



DÉCISION DE L'AFNIC

wicromania.fr

Demande n° FR-2020-02020

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société MICROMANIA GROUP

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur V.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : wicromania.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 06 mai 2019 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 06 mai 2021

Bureau d'enregistrement : TLD Registrar Solutions Ltd

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 24 avril 2020 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 07 mai 2020.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre suppléant) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 11 juin 2020.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <wicromania.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Informations du 24 avril 2020 du site web <https://www.infogreffe.fr> sur la société MICROMANIA GROUP immatriculée le 29 mars 2006 sous le numéro 480 705 946 au RCS de Grasse ;
- Publications aux BOPI (02/33 NL-VOL. I, 02/50 NL-VOL.II, 07/11-VOL.II, 11/12-VOL.II, 12/32-VOL.II) et notice complète de la marque française « MICROMANIA » numéro 3173019 enregistrée le 08 juillet 2002 et dûment renouvelée par le Requéran pour les classes 9, 25, 28, 35, 38, 41 et 42 ;
- Publications aux BOPI (06/44-VOL. I, 07/09-VOL.II, 11/12-VOL.II, 16/39-VOL.II) et notice complète de la marque française « MICROMANIA » numéro 3452198 enregistrée le 25 septembre 2006 et dûment renouvelée par le Requéran pour les classes 9, 35 et 41 ;
- Publications aux BOPI (06/44-VOL. I, 07/09-VOL.II, 11/12-VOL.II, 16/39-VOL.II) et notice complète de la marque française « MICROMANIA » numéro 3453569 enregistrée le 29 septembre 2006 et dûment renouvelée par le Requéran pour les classes 16, 25, 28, 38 et 42 ;
- Extrait de la base Whois des noms de domaine enregistrés par le Requéran : <micromania.fr> le 27 mars 2009, <micromania.com> le 30 décembre 1996, <micromania.eu> le 29 août 2006, <micromania.org> le 10 septembre 2010 et <micromania.net> le 29 juillet 2006 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <wicromania.fr> enregistré le 06 mai 2019 sous diffusion restreinte ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine du site web vers lequel redirige le nom de domaine <wicromania.fr> ;
- Captures d'écrans de nombreuses pages du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <wicromania.fr> : pages produits, actualités, mentions légales, politique de confidentialité, contact ;
- Captures d'écrans de redirection d'un produit de jeu présenté sur le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <wicromania.fr> vers sa mise en vente sur une plateforme de vente en ligne ;
- Article « Ce que cache le changement de nom de Micromania Zing » paru le 20 octobre 2017 sur le site web <https://www.challenges.fr> ;
- Article « Micromania et Zing pop culture surfent sur les produits dérivés » paru dans le numéro de juillet 2017 du magazine MM1 ;
- Article « Rebranding : comment Micromania opère sa fusion avec Zing » paru le 05 janvier 2018 sur le site web <https://www.e-marketing.fr> ;
- Article « Magasins de jeux vidéo : Micromania passe dans le giron du leader mondial GameStop » paru le 1^{er} octobre 2008 sur le site web <https://www.lesechos.fr> ;
- Article « Ses nouveaux magasins Zing dédiés aux produits dérivés » publié sur le site web <https://www.ouest-france.fr> ;
- Article « Micromania : l'esprit pionnier depuis le début », document non contextualisé (source et date inconnues) ;
- Captures de la page Facebook « Micromania – Zing » en 2019 et 2020 ;
- Page « Nos métiers / nos valeurs » extraite du site web <https://www.micromania.fr> ;

- Capture d'écran de la page « partenaires » extraite du site web <https://www.orange-eligue1.com> ;
- Communiqué de presse du 09 janvier 2017 « Micromania signe un partenariat avec la ligue de Football professionnel pour sa nouvelle compétition de sport électronique : l'Orange e-ligue 1 » ;
- Pages relatives à l'actualité « Micromania-zing devient partenaire de l'ESWC FIFA18 Paris » extraites du site web <https://www.eswc.com> ;
- Article « FIFA EWORLD CUP 2018 – 32 candidats pour une couronne » paru le 1^{er} août 2018 sur le site web <https://fr.fifa.com> ;
- Communiqué de presse du 03 avril 2018 « Micromania-Zing devient partenaire de l'ESWC FIFA 18 Paris » ;
- Article « Déjà 500 000 téléchargements pour l'application Micromania » paru le 04 février 2016 sur le site web <https://www.afjv.com> ;
- Capture d'écran du résultat de recherche dans les pages jaunes à partir des termes composant l'adresse électronique du titulaire du nom de domaine du site web vers lequel rediriger le nom de domaine <wicromania.fr>.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« I. Faits et intérêt à agir de la requérante

La Requéran, la société MICROMANIA GROUP est le leader français de la distribution de jeux vidéo et d'équipements et accessoires pour jeux. Créée en 1983, elle réunit aujourd'hui 430 magasins répartis sur l'ensemble du territoire français et plus de 1 700 employés. Elle commercialise également ses produits par l'intermédiaire de son site Internet www.micromania.fr; qui attire plus de 20 millions de visiteurs chaque mois.

Afin de protéger sa marque, elle est titulaire de plusieurs enregistrements, parmi lesquels :

- MICROMANIA, marque française n° 3 173 019, déposée le 08 juillet 2002 et enregistrée notamment pour les produits suivants : « Jeux et jouets ; Edition, conception de logiciels pour ordinateurs et consoles de jeux » ;

- MICROMANIA, marque française n° 3452198, déposée le 25 septembre 2006 et enregistrée notamment pour les produits et services suivants: « Appareils pour le divertissement conçus pour être utilisés avec un récepteur de télévision, un ordinateur ou un écran adapté, consoles de jeux, logiciels (programmes enregistrés), logiciels de jeux, programmes d'ordinateurs enregistrés, programmes d'ordinateurs (logiciels téléchargeables) ; services de vente au détail: d'appareils pour le divertissement conçus pour être utilisés avec un récepteur de télévision, d'ordinateurs ou d'écrans adaptés, de consoles de jeux, de logiciels (programmes enregistrés), de logiciels de jeux, de programmes d'ordinateurs enregistrés, de programmes d'ordinateurs (logiciels téléchargeables) ; information en matière de divertissement, information en matière de récréation, information en matière d'éducation, services de jeux proposés en ligne (à partir d'un réseau informatique) » ;

- MICROMANIA, marque française n° 3453569, déposée le 29 Septembre 2006 et enregistrée notamment pour les produits suivants: « Jeux, jouets, appareils de jeux électroniques autres que ceux conçus pour être utilisés seulement avec récepteur de télévision, jeux automatiques autres que ceux conçus pour être utilisés seulement avec récepteur de télévision, jeux automatiques (machines) à prépaiement »

La copie de ces marques est fournie en annexe 2.

Dans le cadre de son activité, la requérante a également procédé à la réservation des noms de domaine suivants :

<micromania.fr> réservé le 27 mars 2009 ; il s'agit du nom de domaine directement exploité par la requérante pour conduire ses activités en ligne ;

<micromania.com>, réservé par la requérante, sous son ancienne dénomination sociale SFMI Micromania, le 29 décembre 1996 ; ce nom de domaine redirige vers le site actif <micromania.fr> .

Pour faire face aux nombreux actes de cybersquatting dont elle est objet, elle a également procédé à la réservation de différents noms de domaine intégrant la dénomination micromania, tels : <micromania.eu>, <micromania.net>, <micromania.org>, etc.

Les extraits whois de ces différents noms de domaine sont fournis en annexe 3.

Les marques MICROMANIA sont utilisées de façon constante et intensive depuis leur dépôt pour les produits et services mentionnés ci-dessus. Ainsi qu'il ressort des pièces fournies en annexe 4,

la marque MICROMANIA a acquis une renommée importante dans le domaine du jeu et plus particulièrement du jeu vidéo. Micromania était déjà en 2008 « le leader français des boutiques de jeux et de consoles vidéo » (cf Annexe 4.4) ; « devenu leader du marché dans les années 2000 puis ... agrandi progressivement » (cf Annexe 4.1.), la marque réunit en 2018 dans son programme de fidélité 3,4 millions de clients et son site Internet attire chaque mois 20 millions de visiteurs uniques mensuels, ce qui en fait « le deuxième site de gaming en France » (cf annexe 4.3). En 2015, son chiffre d'affaires était estimé à 600 millions d'euros, avec 31 % des parts de marché du secteur (cf annexe 4.5) et en 2017, elle réunissait 430 magasins et 1 700 salariés (annexe 4.1.).

La marque est également très présente en ligne et sur les réseaux. Au-delà de son site Internet, la page Facebook Micromania enregistre 681 000 abonnés (654 000 en 2019 – cf annexe 4.6) et l'application Micromania avait déjà été téléchargée 500 000 fois la première année de son lancement en 2015 (cf annexe 4.15).

En dehors de sa présence physique sur le territoire, par l'intermédiaire de ses nombreux magasins, ainsi qu'en ligne par le biais de son site Internet et des réseaux sociaux, Micromania est également régulièrement partenaire de compétitions sportives de premier plan, qui contribuent à renforcer son exposition et sa notoriété (pour quelques exemples récents, cf annexes 4.9 à 4.14).

Il ne fait donc pas de doute que la marque Micromania a acquis une renommée importante dans le domaine des jeux vidéo et accessoires pour jeux ; son taux de connaissance dans le public est estimé à 80% en 2017 (cf annexes 4.7 et 4.8)

Dans le cadre de la surveillance de ses droits de propriété industrielle, la Requérante a constaté l'occupation du nom de domaine wicromania.fr pour la commercialisation de jeux vidéo et d'accessoires et équipement pour jeux.

Les données accessibles concernant la réservation de ce nom de domaine sont fournies en annexe 1 ; elles ne permettent pas d'identifier le réservataire. Ainsi qu'il ressort des captures d'écran également incluses sous annexe 1, ce nom de domaine redirige vers le site actif <[anonymisé].fr>, sur lequel se trouvent offerts à la vente différents produits, tels que :

- Des jeux vidéo
- Des consoles de jeux
- Des chaises de gaming
- Des casques de gaming
- Différents accessoires pour jeux.

Les produits y sont offerts, soit dans un onglet « boutique » permettant d'accéder à des offres et de cliquer sur des boutons « commander », soit par la présence de publicités pour des produits en vente sur Amazon (cf annexe 1.2)

Les mentions légales de ce site [anonymisé].fr, la politique de confidentialité ou la page « contact », également fournies en annexe 1.2, ne contiennent aucune mention permettant d'identifier l'éditeur du site.

Les données whois relatives à la réservation du nom de domaine [anonymisé].fr sont quant à elle les suivantes (cf annexe 1.3) :

nic-hdl: [identifiant]

type: PERSON

contact: [prénom nom]

address: [adresse postale]

address: [adresse postale suite]

country: FR

phone: [numéro]

e-mail: [adresse électronique]

Elles apparaissent toutefois fantaisistes, aucune « [nom de rue] » n'ayant pu être trouvée à [ville], y compris sur les cartes accessibles sur le site Internet officiel de la ville (en revanche, trois résultats approchants peuvent être identifiés, une « [nom de rue] », une « [nom de rue] », et une « [nom de rue] »). Un appel au numéro de téléphone indiqué a renvoyé vers une message téléphonique anonyme (ne mentionnant pas le nom du correspondant mais uniquement son numéro de téléphone). Enfin, une recherche dans les pages blanches à partir des mots clés « [composante de l'adresse électronique] » et « [composante de l'adresse électronique] » ne donne, sans surprise, aucun résultat pertinent (également sous annexe 1.3).

Compte tenu de ces circonstances, la Requérante initie la présente procédure afin de demander le transfert du nom de domaine litigieux wicromania.fr.

Elle y a un intérêt direct et personnel évident afin de faire cesser les atteintes à ses droits, dans la mesure où un nom de domaine <wicromania.fr> constituant l'imitation de sa marque (ainsi qu'il sera

démontré ci-après) est exploité pour la commercialisation de produits directement concurrents des siens, ce qui ne peut que lui porter préjudice en détournant sa clientèle.

II. Atteinte aux dispositions de l'Article L. 45-2 du Code des Postes et des Télécommunications Electroniques

Il est prévu, aux termes de cet Article, que :

« Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

[...] 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ; »

En l'espèce, il est manifeste que le nom de domaine litigieux <wicromania.fr> est susceptible de porter atteinte aux droits antérieurs de la requérante sur ses marques MICROMANIA et son nom de domaine <micromania.fr>, que le réservataire du nom de domaine litigieux ne justifie d'aucun intérêt légitime dans ce nom, qu'il exploite de mauvaise foi, dans l'intention évidente de bénéficier de la renommée de Micromania pour attirer sur son site les Internautes et générer du trafic.

Sur l'atteinte aux droits antérieurs de la société MICROMANIA GROUP

En l'espèce, la Requérante invoque, en plus des noms de domaine dont elle est titulaire, les marques françaises enregistrées mentionnées ci-dessus et jointes en Annexe 2.

Le nom de domaine litigieux, wicromania.fr, présente des ressemblances d'ensemble plus que prépondérantes avec celui de la requérante ainsi qu'avec ses marques enregistrées : les termes wicromania et micromania partagent en effet la même longueur de dix lettres, le même rythme quadrisyllabique, neuf lettres identiques sur dix, formant la même séquence [icromania]. La seule différence entre les deux termes réside dans la substitution d'attaque des lettres w/m. Elle ne saurait suffire à supplanter les ressemblances majeures entre les deux termes, ni à écarter le risque de confusion pour le public, étant d'ailleurs observé que la lettre W présente une certaine parenté graphique avec la lettre M, dont elle peut être perçue comme la représentation inversée.

En outre, le nom de domaine litigieux est exploité pour l'offre à la vente de produits identiques à ceux de la Requérante, produits pour lesquels son site Internet <micromania.fr> est exploité et ses marques enregistrées, à savoir des jeux vidéos, consoles de jeux et accessoires pour jeux.

Le nom de domaine litigieux <wicromania.fr> porte donc atteinte aux droits antérieurs de la Requérante sur les marques MICROMANIA, en vertu de l'Article L. 713-2 du Code de la Propriété Intellectuelle aux termes duquel :

« Est interdit, sauf autorisation du titulaire de la marque, l'usage dans la vie des affaires pour des produits ou des services : (...)

2° D'un signe identique ou similaire à la marque et utilisé pour des produits ou des services identiques ou similaires à ceux pour lesquels la marque est enregistrée, s'il existe, dans l'esprit du public, un risque de confusion incluant le risque d'association du signe avec la marque ».

Il porte également atteinte au caractère distinctif et à la renommée de la marque MICROMANIA, au sens de l'article L. 713-3 du code de la propriété intellectuelle, en vertu duquel :

« Est interdit, sauf autorisation du titulaire de la marque, l'usage dans la vie des affaires, pour des produits ou des services, d'un signe identique ou similaire à la marque jouissant d'une renommée et utilisé pour des produits ou des services identiques, similaires ou non similaires à ceux pour lesquels la marque est enregistrée, si cet usage du signe, sans juste motif, tire indûment profit du caractère distinctif ou de la renommée de la marque, ou leur porte préjudice ».

En effet, compte tenu de la différence d'une seule lettre entre les deux dénominations WICROMANIA / MICROMANIA, les Internautes cherchant à se connecter au site de la requérante micromania.fr, mais commettant une simple erreur de frappe, peuvent être conduits vers le nom de domaine litigieux, où lui seront offerts à la vente des produits directement concurrents de ceux de la requérante.

La réservation du nom de domaine wicromania.fr relève ainsi de la pratique du typosquatting, consistant à réserver un nom de domaine très proche d'une marque connue et ne s'en différenciant que par une ou deux lettres, afin de miser sur les erreurs de frappe des Internautes pour attirer du trafic.

Cette pratique bien connue est systématiquement sanctionnée par les tribunaux, comme par les instances en charge des modes alternatifs de règlement des litiges. Elle constitue manifestement un acte interdit en application de l'article L. 713-3 ci-dessus, dans la mesure où elle consiste à faire usage d'un signe identique ou similaire à la marque de renommée pour tirer indûment profit de sa

renommée et lui porter préjudice.

L'erreur de frappe est d'autant plus aisée en l'espère, s'agissant de taper une lettre « w » en trop, à la place de la lettre d'attaque de Micromania : www.wicromania.fr au lieu de www.micromania.fr.

Au vu des éléments exposés ci-dessus, il est patent que la première condition prévue par l'article L. 45-2 du code des postes et télécommunications électroniques est remplie, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine litigieux étant susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la requérante MICROMANIA GROUP.

Sur l'absence d'intérêt légitime et sur la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine wicromania.fr Par ailleurs, et au vu des informations disponibles, le réservataire du nom de domaine litigieux ne justifie d'aucun intérêt légitime dans la réservation du nom de domaine wicromania.fr. Il n'exploite d'ailleurs ce site que pour rediriger les Internautes vers un nom de domaine distinct, [\[anonymisé\].fr](http://[anonymisé].fr), de sorte que l'usage qu'il fait du nom de domaine wicromania.fr vise uniquement à récupérer et détourner le trafic, du site initialement recherché micromania.fr vers le sien.

Il ne s'agit pas d'un usage légitime mais d'une pratique frauduleuse visant à bénéficier de la renommée acquise par un tiers pour, sans bourse délier, détourner les consommateurs à son profit. A cet égard, l'attention du Collège est attirée sur le fait qu'aucune des données accessibles, y compris dans les mentions légales, la politique de confidentialité ou la page contact du site [\[anonymisé\].fr](http://[anonymisé].fr) auquel renvoie le nom de domaine litigieux (sous annexe 1), ne permet d'identifier l'éditeur du site. Ce dernier a manifestement entendu cacher toute information permettant de l'identifier ou de le retrouver.

Lorsque l'Internaute cherche à commander les produits offerts à la vente sur le site [\[anonymisé\].fr](http://[anonymisé].fr) en cliquant sur les boutons « commander », la vente ne peut d'ailleurs pas être réalisée sur le site, en prenant contact avec l'éditeur. L'Internaute est alors redirigé sur la plateforme en ligne Amazon.fr, vers des annonces de différents vendeurs ou vers l'annonce générique correspondant au produit et permettant d'accéder à l'ensemble des offres présentes sur la plateforme Amazon.

Si l'Internaute peut donc bien se procurer, en tapant l'adresse www.wicromania.fr, des jeux vidéos, des consoles, des accessoires ou des jeux, il ne pourra toutefois, à aucune étape du processus d'achat, identifier l'intermédiaire qui, en réservant le nom de domaine www.wicromania.fr, lui a permis d'acheter le produit.

Enfin, aucune donnée d'identification n'est davantage présente dans les articles qui figurent également sur le site [\[anonymisé\].fr](http://[anonymisé].fr), dans les rubriques « news », « jeux vidéos » ou « gadgets », et qui visent à fournir des informations et avis aux Internautes dans le domaine des jeux vidéos (qui sont d'ailleurs également ponctués de publicités au profit de produits concurrents de ceux de Micromania). En effet, ces articles ne sont jamais signés par une personne physique ou morale identifiable, mais uniquement par l'abréviation anonyme « [\[anonymisé\]](http://[anonymisé].fr) ».

Cette pratique d'anonymat soigneusement organisé est un indice flagrant de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du réservataire du nom de domaine litigieux qui, tout en cherchant à tirer profit de la renommée d'un tiers pour détourner le trafic Internet, a pris soin de veiller à ne pas s'identifier publiquement, pour éviter d'assumer toute responsabilité en lien avec ses activités.

Il est donc manifeste également que les autres conditions prévues à l'article L. 45-2 du code des postes et télécommunications électroniques sont remplies, le demandeur au nom de domaine litigieux ne justifiant d'aucun intérêt légitime et agissant de mauvaise foi, en vue de tromper le public et de profiter indûment de la renommée de Micromania pour détourner la clientèle de la requérante à son profit.

La Requérante sollicite donc respectueusement du Collège qu'il ordonne la transmission à son profit du nom de domaine litigieux wicromania.fr, afin de faire cesser l'atteinte à ses droits antérieurs réalisée par l'intermédiaire de ce nom de domaine.»

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <wicromania.fr> est quasi-identique :

- Aux marques suivantes enregistrées par le Requérant :
 - La marque française « MICROMANIA » numéro 3173019 enregistrée le 08 juillet 2002 et dûment renouvelée pour les classes 9, 25, 28, 35, 38, 41 et 42 ;
 - La marque française « MICROMANIA » numéro 3452198 enregistrée le 25 septembre 2006 et dûment renouvelée pour les classes 9, 35 et 41 ;
 - La marque française « MICROMANIA » numéro 3453569 enregistrée le 29 septembre 2006 et dûment renouvelée pour les classes 16, 25, 28, 38 et 42 ;
- Aux noms de domaine suivants enregistrés par le Requérant : <micromania.fr> le 27 mars 2009, <micromania.com> le 30 décembre 1996, <micromania.eu> le 29 août 2006, <micromania.org> le 10 septembre 2010 et <micromania.net> le 29 juillet 2006.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <wicromania.fr> est quasi-identique aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque française « MICROMANIA » numéro 3173019 enregistrée le 8 juillet 2002 et dûment renouvelée pour les classes 9, 25, 28, 35, 38, 41 et 42.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Créée en 1983, le Requérant, la société MICROMANIA GROUP, est le leader français de la distribution de jeux vidéo et d'équipements et accessoires pour jeux avec 430 magasins employant plus de 1 700 employés ;
- Le Requérant est titulaire de plusieurs marques françaises « MICROMANIA » couvrant les produits et services tels que : Jeux et jouets ; Edition, conception de logiciels pour ordinateurs et consoles de jeux ; services de vente au détail d'appareils pour le divertissement conçus pour être utilisés avec un récepteur de télévision, d'ordinateurs ou d'écrans adaptés, de consoles de jeux, de logiciels (programmes enregistrés), de logiciels de jeux, de programmes d'ordinateurs enregistrés, de programmes d'ordinateurs (logiciels téléchargeables) ;
- Très présent en ligne, le Requérant opère notamment via le site web vers lequel renvoie son nom de domaine <micromania.fr > qui attirait en 2018 chaque mois 20 millions de

- visiteurs uniques, ce qui en faisait le deuxième site de gaming en France ;
- Le nom de domaine <wicromania.fr> reprend quasiment à l'identique la marque antérieure « MICROMANIA » du Requérant en substituant la première lettre « M » par la lettre « W » ; cette substitution de lettre est une des caractéristiques de « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes en utilisant leurs éventuelles fautes de frappe ;
- Le nom de domaine <wicromania.fr> est utilisé pour rediriger vers un site web qui :
 - o Offre à la vente des produits identiques à ceux du Requérant et couverts par ses marques antérieures à savoir des jeux vidéo, consoles de jeux et accessoires pour jeux ;
 - o Fournit des informations et avis dans le domaine des jeux vidéo avec des publicités au profit de produits concurrents de ceux du Requérant ;
- Le Titulaire n'a pas déposé de réponse pour contester ces éléments.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire faisait un usage commercial du nom de domaine <wicromania.fr> avec intention de tromper les consommateurs et avait enregistré ledit nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <wicromania.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <wicromania.fr> au profit du Requérant, la société MICROMANIA GROUP.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 17 juin 2020

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

